



Décision d'homologation

RD2012-04

# 2-aminobenzoate de méthyle

*(also available in English)*

**Le 7 juin 2012**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications  
Agence de réglementation de  
la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2720, promenade Riverside  
I.A. 6604-E2  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : [pmra.publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.publications@hc-sc.gc.ca)  
[santecanada.gc.ca/arla](http://santecanada.gc.ca/arla)  
Télécopieur : 613-736-3758  
Service de renseignements :  
1-800-267-6315 ou 613-736-3799  
[pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca)

ISSN : 1925-0932 (imprimée)  
1925-0940 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-25/2012-4F (publication imprimée)  
H113-25/2012-4F-PDF (version PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

## Décision d'homologation concernant le 2-aminobenzoate de méthyle

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada accorde, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et de ses règlements d'application, l'homologation complète, pour la vente et l'utilisation, au produit technique 2-aminobenzoate de méthyle et au répulsif à oiseaux pour usage en agriculture et sur les pelouses Rejex-It Migrate contenant la matière active de qualité technique 2-aminobenzoate de méthyle, afin de repousser diverses espèces d'oiseaux loin des cerisiers et des bleuetiers et à éloigner les bernaches du Canada hors des pelouses.

D'après l'évaluation des renseignements scientifiques mis à sa disposition, l'ARLA juge que, dans les conditions d'utilisation approuvées, le produit technique a de la valeur et ne présente aucun risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement.

L'homologation de ces produits a d'abord été proposée dans le document de consultation<sup>1</sup> intitulé *Projet de décision d'homologation PRD2011-11, 2-aminobenzoate de méthyle*. La présente décision d'homologation<sup>2</sup> décrit cette étape du processus réglementaire de l'ARLA concernant le 2-aminobenzoate de méthyle et résume la décision de l'Agence. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire concernant le document PRD2011-11, *2-aminobenzoate de méthyle*. La présente décision est conforme au projet de décision d'homologation présenté dans le document PRD2011-11, *2-aminobenzoate de méthyle*.

Pour obtenir des précisions sur l'information présentée dans cette décision d'homologation, veuillez consulter le projet de décision d'homologation PRD2011-11, *2-aminobenzoate de méthyle*, lequel contient une évaluation détaillée des renseignements soumis à l'appui de cette homologation.

### Fondements de la décision d'homologation de Santé Canada

L'objectif premier de la *Loi sur les produits antiparasitaires* est de prévenir les risques inacceptables que présente l'utilisation des produits antiparasitaires pour les personnes et l'environnement. L'ARLA estime que les risques sanitaires ou environnementaux sont acceptables<sup>3</sup> s'il existe une certitude raisonnable qu'aucun dommage à la santé humaine, aux générations futures ou à l'environnement ne résultera de l'exposition au produit en question ou de l'utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d'homologation proposées. La Loi exige aussi que le produit ait une valeur<sup>4</sup> lorsqu'il est utilisé conformément au mode d'emploi figurant

---

<sup>1</sup> « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

<sup>2</sup> « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

<sup>3</sup> « Risques acceptables », tels qu'ils sont définis au paragraphe 2(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

<sup>4</sup> « Valeur », telle qu'elle est définie au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* :  
« L'apport réel ou potentiel d'un produit dans la lutte antiparasitaire, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées, notamment en fonction : a) de son efficacité; b) des conséquences de son utilisation sur l'hôte du parasite sur lequel le produit est destiné à être utilisé; et c) des conséquences de son utilisation sur l'économie et la société de même que de ses avantages pour la santé, la sécurité et l'environnement. »

sur l'étiquette. Ces conditions d'homologation peuvent comprendre l'ajout de mises en garde particulières sur l'étiquette du produit en vue de réduire davantage les risques.

Pour parvenir à une décision, l'ARLA se fonde sur des politiques et des méthodes modernes et rigoureuses d'évaluation des risques. Ces méthodes tiennent compte des caractéristiques uniques des sous-populations humaines sensibles (par exemple, les enfants) et des organismes sensibles dans l'environnement (par exemple, ceux qui sont les plus sensibles aux contaminants de l'environnement). Ces méthodes et ces politiques consistent également à examiner la nature des effets observés et à évaluer les incertitudes liées aux prévisions concernant les répercussions découlant de l'utilisation des pesticides. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont l'ARLA réglemente les pesticides, sur le processus d'évaluation et sur les programmes de réduction des risques, veuillez consulter la section des pesticides et de la lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada à [santecanada.gc.ca/arla](http://santecanada.gc.ca/arla).

## **Qu'est-ce que le 2-aminobenzoate de méthyle?**

Le 2-aminobenzoate de méthyle repousse les oiseaux lorsqu'il entre en contact avec leurs yeux, ainsi qu'avec leurs cavités nasales et buccales. Il est homologué au Canada depuis l'an 2000 pour éloigner les bernaches du Canada hors des pelouses. Outre cette utilisation, la préparation commerciale, soit l'avifuge pour usage en agriculture et sur les pelouses Rejex-It Migrate, sert également à repousser les oiseaux loin des cerisiers et des bleuetiers.

## **Considérations relatives à la santé**

### **Les utilisations approuvées du 2-aminobenzoate de méthyle peuvent-elles nuire à la santé humaine?**

**Il est peu probable que le 2-aminobenzoate de méthyle nuise à la santé humaine s'il est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette du produit.**

Le 2-aminobenzoate de méthyle est un constituant naturel de divers végétaux et fruits. Une personne peut être exposée au 2-aminobenzoate de méthyle lorsqu'elle manipule et applique la préparation commerciale ou lorsqu'elle pénètre dans un site fraîchement traité avec ce produit. Au moment d'évaluer les risques pour la santé, deux facteurs importants sont pris en considération : la dose n'ayant aucun effet sur la santé et la dose à laquelle les gens peuvent être exposés. Les doses utilisées pour évaluer les risques sont déterminées de façon à protéger les sous-populations humaines les plus sensibles (par exemple, les enfants et les mères qui allaitent). Seules les utilisations entraînant une exposition à des doses bien inférieures à celles n'ayant eu aucun effet chez les animaux soumis aux essais sont considérées comme admissibles à l'homologation.

La matière active de qualité technique, le produit technique 2-aminobenzoate de méthyle, présente une faible toxicité aiguë par les voies orale et cutanée et cause une légère irritation des yeux, mais elle n'est ni un irritant ni un sensibilisant potentiel pour la peau. Cette matière active devrait avoir une faible toxicité aiguë par inhalation. Par conséquent, une mise en garde avertissant l'utilisateur que le produit peut irriter les yeux doit figurer sur l'étiquette des produits contenant le produit technique 2-aminobenzoate de méthyle.

La préparation commerciale, l'avifuge pour usage en agriculture et sur les pelouses Rejex-It Migrate, présente une faible toxicité aiguë par les voies orale et cutanée et cause une irritation minime des yeux, mais elle n'est ni un irritant ni un sensibilisant potentiel pour la peau. Par inhalation, la préparation commerciale devrait avoir une faible toxicité aiguë.

L'ARLA a accordé une exemption concernant la présentation d'études sur la toxicité liée à une exposition cutanée à court terme, sur la toxicité pour le développement prénatal et sur la génotoxicité. L'exemption est justifiée compte tenu du profil de faible toxicité, de la métabolisation rapide en sous-produits excrétés et du poids de la preuve indiquant qu'il est peu probable que des effets toxiques liés au 2-aminobenzoate de méthyle se produisent à court et à moyen terme puisque ce produit est employé depuis longtemps comme additif alimentaire.

### **Résidus dans l'eau et les aliments**

#### **Les risques alimentaires liés à la consommation d'eau et d'aliments ne sont pas préoccupants.**

Dans le cadre du processus d'évaluation préalable à l'homologation d'un pesticide, Santé Canada doit déterminer si la consommation d'une quantité maximale de résidus qui demeurera vraisemblablement sur un produit alimentaire lorsque le pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette est une source de préoccupation pour la santé humaine. Cette quantité maximale de résidus prévue est alors fixée en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et désignée à titre de limite maximale de résidus (LMR) aux fins de l'application des dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* concernant la falsification des aliments. Santé Canada fixe les LMR à l'aide de données scientifiques afin de s'assurer de la salubrité des aliments consommés par les Canadiens.

Au moment de la récolte, la concentration en résidus dans les produits de la cueillette traités au 2-aminobenzoate de méthyle ne devrait pas dépasser la concentration naturellement présente dans les aliments de consommation courante, comme le raisin. Par conséquent, aucune donnée sur les résidus dans les cultures n'est requise et il n'est pas nécessaire de fixer de LMR.

Les bonnes mesures d'hygiène, comme laver les aliments avant de les manger, ne sont pas prises en compte au moment d'évaluer un pesticide à usage alimentaire en vue de son homologation. Elles sont toutefois recommandées, car le lavage et possiblement la cuisson des aliments traités contribuent à réduire davantage les résidus encore présents.

## **Risques professionnels liés à la manipulation de l'avifuge pour usage en agriculture et sur les pelouses Rejex-It Migrate**

**Les risques professionnels liés à l'avifuge pour usage en agriculture et sur les pelouses Rejex-It Migrate ne sont pas préoccupants s'il est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette, qui prévoit certaines mesures de protection.**

L'exposition des préposés qui mélangent, chargent ou appliquent l'avifuge pour usage en agriculture et sur les pelouses Rejex-It Migrate ne devrait entraîner aucun risque inacceptable si le produit est utilisé conformément au mode d'emploi de son étiquette.

En milieu professionnel, il est probable que les travailleurs et les spécialistes de la lutte antiparasitaire soient exposés par inhalation et par voie cutanée. Quiconque entre dans un site traité avant que le produit pulvérisé n'ait séché peut être exposé par voie cutanée. Par conséquent, afin d'atténuer les préoccupations liées à de telles expositions, des énoncés sur l'équipement de protection individuelle et le délai de sécurité requis (jusqu'à ce que le produit pulvérisé soit sec) doivent être précisés sur l'étiquette de la préparation commerciale.

Une tierce personne pourrait être accidentellement exposée par la dérive de pulvérisation, bien qu'une telle exposition devrait être négligeable si les mises en garde inscrites sur l'étiquette sont suivies.

Les mises en garde (notamment celle concernant le port de l'équipement de protection individuelle) qui figurent sur l'étiquette du produit sont considérées comme adéquates pour protéger les personnes contre tout risque inutile lié à une exposition professionnelle.

## **Considérations relatives à l'environnement**

**Que se passe-t-il lorsque le 2-aminobenzoate de méthyle pénètre dans l'environnement?**

**Les risques environnementaux liés à l'avifuge pour usage en agriculture et sur les pelouses Rejex-It Migrate ne sont pas préoccupants pour les organismes non ciblés s'il est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette, qui prévoit des mises en garde et des zones tampons.**

Le 2-aminobenzoate de méthyle pénètre dans l'environnement lorsqu'il est pulvérisé sur les pelouses, les cerisiers ou les bleuetiers afin de repousser les oiseaux. Le 2-aminobenzoate de méthyle ne devrait pas présenter de risque pour les espèces terrestres étant donné qu'il est faiblement toxique pour ces organismes. Cependant, il a été établi que le 2-aminobenzoate de méthyle a des effets néfastes sur les organismes aquatiques. En raison des doses d'application élevées utilisées sur les cerisiers et les bleuetiers, il a été conclu que les risques pour les organismes aquatiques pourraient être préoccupants si le 2-aminobenzoate de méthyle appliqué sur ces cultures était entraîné par la dérive de pulvérisation vers les habitats aquatiques. Il est toutefois peu probable que le 2-aminobenzoate de méthyle atteigne les eaux de surface par ruissellement ou par lessivage à travers le sol et contamine les eaux souterraines, car il se dissipe rapidement.

## **Considérations relatives à la valeur**

### **Quelle est la valeur de l'avifuge pour usage en agriculture et sur les pelouses Rejex-It Migrate?**

Le 2-aminobenzoate de méthyle repousse les oiseaux tels que le merle d'Amérique, le roselin familial, le moineau et l'étourneau sansonnet loin des bleuetiers et des cerisiers, et éloigne la bernache du Canada hors des pelouses. C'est un produit complémentaire à utiliser dans le cadre d'un programme de lutte contre les oiseaux.

## **Mesures de réduction des risques**

Les étiquettes apposées sur les contenants des produits antiparasitaires homologués précisent le mode d'emploi de ces produits. On y trouve notamment des mesures de réduction des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer.

Voici les principales mesures à apposer sur l'étiquette de l'avifuge pour usage en agriculture et sur les pelouses Rejex-It Migrate afin de réduire les risques potentiels relevés dans le cadre de la présente évaluation.

### **Principales mesures de réduction des risques**

#### **Santé humaine**

Les mots-indicateurs « ATTENTION - IRRITANT POUR LES YEUX » et la mention « Peut irriter les yeux. Éviter le contact avec les yeux. » doivent apparaître respectivement dans les aires d'affichage principale et secondaire de l'étiquette du produit technique 2-aminobenzoate de méthyle.

La mise en garde « Éviter tout contact avec les yeux, la peau et les vêtements. » doit figurer dans l'aire d'affichage secondaire de l'étiquette de l'avifuge pour usage en agriculture et sur les pelouses Rejex-It Migrate. Il est aussi recommandé sur l'étiquette de mélanger le produit à l'extérieur ou dans un endroit bien aéré.

L'étiquette de l'avifuge pour usage en agriculture et sur les pelouses Rejex-It Migrate précise que les travailleurs qui appliquent le produit et les autres utilisateurs sont tenus de porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants imperméables, des chaussettes et des chaussures.

Afin de prévenir l'exposition après le traitement, l'étiquette de l'avifuge pour usage en agriculture et sur les pelouses Rejex-It Migrate conseille de « laisser sécher le produit avant d'autoriser toute activité humaine dans le site traité ».

Afin de prévenir l'exposition des tierces personnes après le traitement d'un parcours de golf ou d'un parc municipal, on doit restreindre l'utilisation de l'avifuge pour usage en agriculture et sur les pelouses Rejex-It Migrate en ajoutant sur l'étiquette la mention « Ne pas appliquer la préparation commerciale sur les pelouses résidentielles ou dans les aires de loisirs des parcs. »

## Environnement

Afin de réduire les risques pour les organismes aquatiques découlant de la dérive de pulvérisation, il faut respecter une zone tampon allant jusqu'à cinq mètres pour le traitement des cerisiers, et jusqu'à deux mètres pour le traitement des bleuetiers. Aucune zone tampon n'est requise pour le traitement de la pelouse, car la dose d'application est plus faible et ne devrait pas avoir d'effet néfaste sur les organismes aquatiques non ciblés.

## Autres renseignements

Les données d'essai pertinentes (citées dans le document PRD2011-11, *2-aminobenzoate de méthyle*) sur lesquelles la décision est fondée sont mises à la disposition du public, sur demande, dans la salle de lecture de l'ARLA située à Ottawa. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire par téléphone au 1-800-267-6315 ou par courriel à [pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca).

Toute personne peut déposer un avis d'opposition<sup>5</sup> concernant cette décision d'homologation dans les 60 jours suivant la date de sa publication. Pour obtenir des précisions sur la manière de procéder (l'opposition doit s'appuyer sur des motifs scientifiques), veuillez consulter la section sur les pesticides et la lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada (« Demander l'examen d'une décision », [www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/protect-protger/publi-regist/index-fra.php#rrd](http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/protect-protger/publi-regist/index-fra.php#rrd)) communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

---

<sup>5</sup> Conformément à l'article 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.